



Fiche pratique

Permis de conduire : apprentissage anticipé (AAC) à partir de 15 ans

Vérfié le 19 août 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? Quelle formule choisir ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31901>) / **Conduite encadrée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10036>) / **Conduite supervisée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21012>).

L'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) est possible dès l'âge de 15 ans. Il concerne la catégorie B du permis de conduire. L'apprentissage comporte une 1^{ère} phase de formation initiale, dispensée par l'auto-école, et une 2^{nde} phase de conduite accompagnée d'au moins 1 an. À l'issue de cette période, vous pouvez vous présenter dès l'âge de 17 ans aux épreuves pratiques du permis de conduire.

Qui est concerné ?

L'élève doit avoir

- au moins 15 ans lors de l'inscription
- et au moins 17 ans pour se présenter à l'épreuve pratique du permis de conduire B.

Comment se déroule l'apprentissage ?

L'apprentissage comprend 2 étapes :

- Formation initiale dans une auto-école
- Conduite accompagnée d'un adulte, avec un suivi pédagogique par l'auto-école

Avant de débuter la formation, vous devez signer un contrat de formation avec l'auto-école.

Il vous est remis un livret d'apprentissage qui indique les objectifs de la formation.

Formation initiale

La 1^{re} phase de formation initiale est composée d'une partie théorique et d'une partie pratique.

La partie pratique doit comporter au minimum 20 heures de formation (dont 15 heures sur les voies ouvertes à la circulation, ou au moins 10 heures en cas d'utilisation d'un simulateur de conduite).

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux candidats suivants :

- Vous êtes déjà titulaire d'une autre catégorie du permis, sauf les catégories AM et B1 (la durée de la formation dépend de votre progression dans l'apprentissage)
- Vous suivez une formation limitée à la conduite de véhicules équipés d'une boîte de vitesses automatique (formation de 13 heures au minimum, dont 10 heures sur les voies ouvertes à la circulation, ou au moins 7 heures en cas d'utilisation d'un simulateur de conduite)

À la fin de la formation, si l'évaluation de vos compétences acquises est bonne, vous recevez une attestation de fin de formation initiale (AFFI).

Phase de conduite accompagnée

Avant de débuter la phase de conduite accompagnée, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Avoir réussi l'épreuve théorique générale du permis de conduire (*le code*) ou déjà détenir une catégorie de permis depuis 5 ans au plus
- Être titulaire de l'attestation de fin de formation initiale

La phase de conduite accompagnée débute par une séquence de conduite de 2 heures minimum avec au moins un accompagnateur, sur un véhicule de l'auto-école. Il est remis un guide à l'accompagnateur.

La phase de conduite accompagnée dure au minimum 1 an.

Vous devez conduire au moins 3 000 km en France (la circulation à l'étranger est interdite).

Au cours de cette phase de conduite accompagnée, vous devez respecter les limitations de vitesse suivantes :

Limitations de vitesse

| Type de voie | Vitesse maximum |
|--|-----------------|
| Sections d'autoroutes où la vitesse est limitée à 130 km/h | 110 km/h |
| Autres sections d'autoroutes | 100 km/h |
| Routes à 2 chaussées séparées par un terre-plein central | 100 km/h |
| Agglomérations | 50 km/h |
| Autres routes | 80 km/h |

Vous devez aussi participer à 2 rendez-vous (RV) pédagogiques d'une durée de 3 heures chacun. Ces RV comportent une partie pratique et une partie théorique. La présence d'au moins un des accompagnateurs est obligatoire à chaque RV.

- Le 1^{er} RV est réalisé entre 4 et 6 mois après la date de délivrance de l'attestation de fin de formation initiale.
- Le 2^e RV doit avoir lieu lorsqu'au moins 3 000 km ont été parcourus en conduite accompagnée.

Un 3^e RV peut être organisé sur les conseils de l'auto-école ou à votre demande ou à celle d'un accompagnateur.

Le résultat des évaluations est mentionné sur un livret d'apprentissage.

Conditions relatives à l'accompagnateur

L'accompagnateur doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Être titulaire du permis B depuis au moins 5 ans
- Avoir obtenu au préalable l'accord de sa compagnie d'assurance (l'assureur peut refuser si l'accompagnateur a commis des infractions graves)
- Ne pas avoir été sanctionné, dans les 5 années précédentes, par une annulation ou une invalidation du permis de conduire

Il est possible d'avoir plusieurs accompagnateurs, dans ou hors du cadre familial.


Identification du véhicule en conduite accompagnée

Un signe distinctif autocollant ou magnétisé doit être apposé à l'arrière gauche du véhicule (et sur la remorque si nécessaire).

Passage de l'examen

À l'issue de la formation, vous pouvez vous présenter dès l'âge de 17 ans aux épreuves pratiques du permis de conduire. En cas de succès, vous recevez votre certificat d'examen du permis de conduire (CEPC), mais vous ne pouvez conduire seul qu'à partir de 18 ans.

Le délai de validité de 4 mois du CEPC est décompté à partir de la date de vos 18 ans.

 **À noter** : la durée du permis probatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2390>) est de 2 ans en cas d'apprentissage anticipé de la conduite (au lieu de 3 ans).

Textes de référence

- Code de la route : articles R211-3 à R211-6 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006177075&cidTexte=LEGITEXT000006074228)
- Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025803494)
- Arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021560658)
- Arrêté du 29 juillet 2013 relatif au livret d'apprentissage de la catégorie B du permis de conduire [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027899735)